ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 46401

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur les dispositions de la loi du 6 janvier 1986 qui prevoient une minoration de 50 % sur le montant de la retraite des epouses d'exploitants agricoles qui ont cesse leur activite avant d'avoir atteint 150 trimestres de cotisation. L'association de defense et de soutien des agriculteurs en difficulte des Deux-Sevres reste attachee au systeme de la repartition en matiere de retraite, mais regrette vivement de voir penaliser de 50 % un montant de retraite deja tres faible. De plus, cette penalite affecte egalement les avantages pour familles nombreuses, puisque une retraitee penalisee de 50 % sur sa retraite recevra une bonification de 10 % si elle a eleve trois enfants. L'association reaffirme la necessite de prevoir pour les anciens exploitants agricoles et leurs epouses une retraite de base suffisamment importante pour compenser l'absence, jusqu'a present, du regime de retraite complementaire. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Il est exact qu'en application de l'article 1121 du code rural, tel qu'il resulte de la loi du 6 janvier 1986, un coefficient de minoration est applique a la pension des assures qui demandent a partir a la retraite avant 65 ans sans reunir aux moins 150 trimestres d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes dans un ou plusieurs regimes de retraite. Ce coefficient est egal a 2,5 % par trimestre manquant a l'interesse, soit pour atteindre son soixante-cinquieme anniversaire, soit pour justifier de la duree d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes precedemment evoquees, le mode de calcul retenu etant celui qui est le plus favorable au retraite. Cette regle n'est pas specifique au regime agricole mais d'application generale dans l'ensemble des regimes de base. Introduite a l'origine par l'ordonnance du 30 mars 1982 dans le cadre de l'abaissement a 60 ans de l'age de la retraite pour les salaries du secteur prive, cette regle a ensuite ete etendue aux regimes des professions independantes agricoles et non agricoles au fur et a mesure que l'age de la retraite en vigueur dans ces regimes etait aligne sur celui retenu pour les assures sociaux salaries. En effet, l'abaissement a 60 ans de l'age de la retraite est une reforme couteuse et il importe de reserver le benefice de la retraite anticipee a ceux des assures qui sont entres tres tot dans la vie active et qui justifient ainsi d'une longue duree d'assurance. En tout etat de cause, il convient de souligner que la retraite a 60 ans est un droit mais non une obligation et les assures qui ne remplissent pas les conditions requises pour beneficier d'une pension au taux plein ou sans abattement avant 65 ans doivent reporter la date de leur depart pour l'obtenir. Si ce report ne leur est pas possible pour des raisons de sante, ils peuvent demander entre 60 et 65 ans le benefice d'une pension de vieillesse allouee au titre de l'inaptitude au travail. Cette pension demeure, comme avant la reforme, liquidee a taux plein ou sans abattements, quelle que soit la duree d'assurance dont justifie le beneficiaire, a l'age de 60 ans. Enfin, sur ce point particulier, le regime agricole demeure plus favorable que les autres regimes. En effet, si la duree d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes exigee des agriculteurs pour avoir droit a une pension sans abattements avant 65 ans demeure fixee a 150 trimestres, cette duree est relevee progressivement pour etre portee a terme a 160 trimestres a partir du 1er janvier 2003 dans le regime general et les regimes alignes (salaries agricoles, artisans, industriels et commercants). Par ailleurs, comme il s'y etait engage a l'issue de la

conference annuelle agricole du 8 fevrier 1996, le Gouvernement a propose au Parlement, qui les a votees dans la loi de finances pour 1997, les dispositions legislatives necessaires pour revaloriser les retraites agricoles des cette annee. Elles beneficieront a plus d'un retraite sur quatre, ceux qui percoivent les plus petites pensions. Les chefs d'exploitation qui partiront dorenavant a la retraite seront assures de beneficier, apres une carriere complete en agriculture, d'un montant minimum de pension qui sera en 1999 de l'ordre de 37 518 francs par an (sur la base des valeurs actuelles des composantes de la retraite) contre 29 249 francs. Les agriculteurs auront la garantie de percevoir, apres une carriere accomplie en totalite ou en quasi-totalite en agriculture, une retraite minimale tres proche du minimum contributif du regime general et acquise dans des conditions de duree d'assurance et de cotisations moins rigoureuses. Les anciens chefs d'exploitation qui sont deja a la retraite verront le montant minimum de leur pension releve progressivement et porte, pour une pleine carriere, d'ici a trois ans a 32 274 francs environ (sur la base de la valeur actuelle du point). Ce relevement des pensions de l'ordre de 10 % concernera des cette annee 220 000 chefs d'exploitation retraites. Les autres retraites agricoles, conjoints ayant participe aux travaux, aides familiaux et chefs d'exploitation a carriere mixte beneficieront, s'ils ont accompli la totalite ou la quasi-totalite de leur carriere en agriculture, d'une majoration de leur retraite forfaitaire de 1 000 francs cette annee, puis de 500 francs supplementaires l'annee prochaine. Cette derniere mesure concernera plus de 300 000 retraites. Mais de nouveaux progres devront etre realises. Tel est le sens de la mission que le Premier ministre a confiee a M. Daniel Garrigue, depute de la Dordogne, en lui demandant de dresser le bilan des mesures recentes et d'examiner celles qui pourraient etre envisagees pour l'avenir. Enfin des mesures specifiques seront prevues dans le projet de loi d'orientation agricole actuellement en preparation, pour ameliorer les retraites des agricultrices en activite, qui ne sont pas co-exploitantes ou associees de societe et qui ont actuellement le statut de conjoint participant aux travaux.

Données clés

Auteur : M. Morisset Jean-Marie
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46401
Rubrique : Mutualite sociale agricole
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6529
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 801